

Droits d'eau

Orientations dans les fonds conservés aux Archives départementales de l'Ardèche

Objectifs :

Un usager peut être amené à rechercher un droit d'eau pour une recherche historique, pour justifier d'une exploitation particulière ou pour la remise ou le maintien en activité d'une installation hydroélectrique (barrage, canal, usine).

Attention ! Cette fiche ne traite pas de l'irrigation des terres agricoles (aménagement hydro-agricoles).

Le titulaire d'un droit d'eau doit pour cela prouver au service de la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires l'existence de l'installation à laquelle est rattaché ce droit et faire connaître à ce dernier la situation administrative, l'existence et la consistance légale de l'installation.

Deux cas peuvent se présenter :

➤ **Soit l'ouvrage est antérieur à la Révolution Française** : Dans ce cas le droit est dit « fondé en titre » et de caractère perpétuel. Les droits fondés en titre sont des droits d'usage qui tirent leur caractère perpétuel du fait qu'ils ont été délivrés avant que ne soit instauré le principe d'autorisation de ces ouvrages sur les cours d'eau. On distingue deux catégories de droits fondés en titre :

- sur le **domaine public fluvial**, les droits fondés en titre sont les **droits acquis avant l'Edit de Moulins de 1566** établissant l'inaliénabilité du domaine de la Couronne dont faisaient partie les cours d'eau navigables et flottables (art. L3111-2 du code général de la propriété des personnes publiques) ;

- sur les **cours d'eau non domaniaux**, les droits fondés en titre sont **ceux acquis avant l'abolition des privilèges en 1789** ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux réalisée en vertu de la loi des 9 et 12 février 1792 notamment.

Il incombe alors au titulaire d'apporter la preuve de son droit en présentant :

- (ou) - le texte de la concession qui lui a été consentie par les anciens seigneurs
- (ou) - le titre de la vente nationale dont il a bénéficié
- (ou) - des documents apportant la preuve incontestée de l'ouvrage avant 1789. Ces documents devant être datés et signés.

Un droit fondé en titre peut être perdu lorsque l'établissement a subi des transformations, est ruiné ou démoli, ou encore qu'il a perdu son activité pendant une longue durée.

➤ **Soit l'ouvrage est postérieur à la Révolution Française**. Il convient alors de présenter un arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique du cours d'eau.

Historique de la réglementation

Sous l'Antiquité et au Moyen Age le droit de l'eau est interprété comme un droit d'usage. On parlait davantage de droit de puisage.

L'édit de Moulins de 1566 rend le domaine royal inaliénable et prévoit sur les rivières de simples concessions. Ce texte demeure aujourd'hui la référence pour déterminer les droits fondés en titre.

La Révolution Française amène son lot de modifications législatives mais ce n'est qu'en 1898 qu'une loi, celle du 4 avril, détermine enfin l'évolution du droit de l'eau qui, va désormais s'organiser autour

d'une seule idée : réduire la propriété sans jamais la remettre en cause. Cette loi demeure, après de nombreuses réformes, le texte de base du régime juridique de l'eau.

La loi du 16 décembre 1964 n'apporte aucun changement significatif. Il faut attendre celle du 3 janvier 1992 pour que le législateur prévoit pour tous les travaux, installations, ouvrages, activités réalisées à des fins non domestiques, un régime unique d'autorisation et de déclaration, en fonction de l'importance des travaux, des risques encourus... Deux décrets de mars 1993 en définissent les modalités d'application. La loi du 2 février 1995 dite « loi Barnier » et le décret du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique complètent la précédente et définissent actuellement la réglementation en vigueur.

CAS 1 – L'OUVRAGE EST ANTERIEUR A LA REVOLUTION FRANCAISE

Consulter en priorité les **compoix**¹ ou les **terriers**².

- Un catalogue des compoix classés par commune est disponible en salle de lecture pour la consultation.
- La recherche des terriers est plus aléatoire et s'établit à partir de la sous-série 1 E Papiers de familles et des sous-séries J Archives privées.

La recherche à partir des **actes notariés** est possible mais il faut savoir que la plupart des droits d'eau sont souvent transcrits dans des actes sous seing privé.

La carte de Cassini n'est pas recevable comme preuve formelle par les services de la DDT car, si elle atteste de l'existence d'un moulin ou d'une prise d'eau, elle ne certifie pas la conformité et la légalité de l'ouvrage en 1789.

CAS 2 – L'OUVRAGE EST POSTERIEUR A LA REVOLUTION FRANCAISE

- Consulter en priorité la **sous-série 7 S** Service hydraulique et associations syndicales autorisées.

La sous série 7 S regroupe les dossiers relatifs aux rivières non navigables ni flottables (c'est à dire toutes les rivières de l'Ardèche sauf le Rhône). Les dossiers sont classés par cours d'eau. Ils concernent les règlements d'eau des barrages, les prises d'eau, les ponts et passerelles, les digues et les autorisations d'alignement sur le domaine fluvial. Ces dossiers peuvent également produire de nombreuses pièces de procédure relatives à des litiges entre propriétaires riverains et/ ou entre particuliers et l'Administration.

- Consulter les versements « **Equipement** » :

- **1109 W** Les dossiers concernant les droits d'eau sont cotés 1109 W 138 et 139, 141, 147-148, 350 à 374, 498 et 499, 529 à 544. Les dossiers sont également classés par cours d'eau.
- **1262 W** L'article 155 contient des calques de plans et profils en long et en travers de barrages et rivières. Les articles 156 à 158 regroupent des

¹ **Compoix (compoids)** : registre fiscal donnant, sous le nom de chaque propriétaire foncier, l'énumération et la description des parcelles bâties ou non bâties lui appartenant. Peut indiquer aussi la localisation, les confrants, la superficie, la destination agricole des parcelles en question ainsi que sa valeur absolue ou relative.

² **Terrier** : registre contenant la description des bâtiments, des parcelles et des censives dépendant d'un seigneur, d'un abbé ou d'un roi. Peuvent être portées des indications relatives à la structure des habitations, les dimensions et les limites des parcelles, la redevance et les services dus par les tenanciers au propriétaire éminent.

dossiers relatifs à des prises d'eau d'usines (classement par rivières) tandis que des documents sur la prise d'eau d'Issarlès peuvent être trouvés dans les articles 161 et 162.

- **1995 W** Consulter les articles 1 à 3 : recensement des droits d'eau sur l'Ardèche et définition des dispositions pour leur mise en conformité avec la réglementation (étude réalisée pour le Syndicat intercommunal de la vallée de l'Ardèche). Ce fichier recense les prises d'eau sur l'Ardèche, La Beaume (du pont des Deux-Aygues à sa confluence avec l'Ardèche) et Le Chassezac (du pont de Gravières à sa confluence avec l'Ardèche).
- **1965 W** Consulter l'article 89 contenant des pièces sur la création et l'entretien des prises d'eau, barrages, usines hydroélectriques entre 1857 et 1958.
- **1871 W** Les articles 91 et 92 regroupent des documents sur la construction du barrage de Devesset (1974-1976).
- **1891 W** Voir l'article 7 pour le barrage de Saint-Marcel d'Ardèche (1969).
- **1920 W** Barrage du Ternay (1945-1993).
- **1979 W** Police des eaux sur l'Ardèche : études, seuils, captages, barrages (1845-2001).

□ Consulter également les versements « **Agriculture** » :

- **1 W** Services du Génie rural : articles 1 W 9, 34 et 202 sur les barrages.
- **1316 W** Aménagement des eaux (classement par cours d'eau, 1821-1963).
- **1317 W** Aménagement des eaux (1891-1967).

□ Consulter aussi les versements des services du **Département** :

- **1973 W** L'article 3 concerne le barrage de Salavas sur l'Ardèche (1892-1975).
- **1663 W** Consulter les articles 8 et 9 sur le barrage de Puylaurent sur le Chassezac (1983-1988).

AUTRES ORIENTATIONS DE RECHERCHES

□ Les versements de la **préfecture** :

- 1611 W 59-60 Voir l'article 62 pour le barrage de Pont de Veyrières (1984) et les articles 59 et 60 pour le barrage de Puylaurent (1979-1988).
- 1625 W Aménagement des eaux et micro-centrales électriques. Provenant de l'ancien bureau Environnement de la préfecture, les articles 1625 W 1 à 12 contiennent des pièces sur l'eau et les micro-centrales qui peuvent compléter les dossiers des thématiques Equipement et Agriculture. A signaler l'article 3 « inventaire des entreprises hydrauliques » (1984-1990).

D'autres versements peuvent contenir des pièces relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique en lien avec l'implantation d'un barrage ou d'une installation hydroélectrique (consulter l'état des versements des services de la préfecture).

- ❑ La **sous-série 3 K** « Arrêtés préfectoraux d'autorisation » permet de retrouver certains arrêtés préfectoraux relatifs aux règlements d'eau et barrages entre 1863 et 1873 (articles 3 K 126 et 127).
- ❑ Les **sous-séries 1 Z et 2 Z** (sous-préfectures) peuvent compléter utilement les recherches.
- ❑ Les **actes notariés** de la sous-série 2 E : il est indispensable de connaître le nom du notaire qui a passé l'acte.
- ❑ La **sous-série 3 P** « cadastre et remembrement » fournit un complément d'informations sur l'existence d'un ouvrage par l'intermédiaire des plans et des matrices cadastrales. Les plans sont consultables sur le site internet des Archives départementales.
- ❑ La **sous-série 25 Fi** pour les fonds photographiques et les fonds iconographiques numérisés consultables en ligne.
- ❑ Les **archives privées** peuvent apporter des renseignements complémentaires sur l'existence et l'historique des ouvrages (1 J – Pièces isolées et petits fonds, 53 J - Fonds documentaire des Archives départementales, 65 J – Collection Vallentin du Cheylard...).

CAS PARTICULIER DES OUVRAGES SUR LE RHÔNE

- ❑ Consulter la **sous-série 3 S** pour les bacs, digues et moulins implantés le long du Rhône.
- ❑ **Sous-série 2 Z** Sous-préfecture de Tournon (moulins à neufs sur le Rhône).
- ❑ Versements de la **préfecture** :
 - 766 W Chute CNR de Saint-Vallier (article 41).
 - 7618 W Chute CNR de Saint-Vallier (article 10).
 - 7822 W Chutes CNR de Bourg-les-Valence et de Péage-de-Roussillon : expropriations et enquêtes publiques (articles 33 à 36).
 - 1024 W Chute CNR de Beauchastel, dossier d'enquête (article 11).
- ❑ Archives privées (1 J – Pièces isolées et petits fonds, 53 J - Fonds documentaire des Archives départementales, 65 J – Collection Vallentin du Cheylard...).
- ❑ Voir aussi les Archives départementales de Vaucluse qui conservent les archives de l'arrondissement d'Avignon du service spécial de la navigation du Rhône dont dépendait le département de l'Ardèche.

BIBLIOTHEQUE, PERIODIQUES ET PRESSE

Consulter en ligne le catalogue de la bibliothèque (www.lecture.ardeche.fr) et les titres de presse locale numérisés.

Fiche établie en août 2013.